

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2

Date de l'audience 16 décembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, ville de Bécancour (Québec)
G9H 3X3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 concernant le délai accordé pour réaliser l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment réacteur

Demande reçue le : 22 juillet 2008
28 avril 2008

Date de l'audience : 16 décembre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : modifié

Table des matières

Introduction.....	1
Points étudiés	1
Audience	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Qualifications et mesures de protection.....	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusions de la Commission.....	4

Introduction

1. Hydro-Québec a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance, PERP 10.01/2010, qui l'autorise à exploiter sa centrale nucléaire de Gentilly-2 située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent dans la province de Québec. La demande a pour but de repousser la date butoir de l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment du réacteur soumis à la pression maximale de conception.
2. D'après cette demande, l'essai qui était initialement prévu d'être réalisé par Hydro-Québec avant le 31 décembre 2008 serait reporté au plus tard le 30 juin 2009.
3. Hydro-Québec a également soumis une demande pour modifier le numéro de révision du document DRP-20 « Fournir le plan des mesures d'urgence de Gentilly-2 » cité dans l'annexe B du présent permis. Selon cette demande, la révision 1 du document remplacerait la révision 0.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 16 décembre 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H146) et d'Hydro-Québec (CMD 08-H146.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

7. Lorsqu'elle a établi la démarche de l'audience, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires déposés.

Décision

8. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le permis modifié, PERP 10.02/2010, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2010.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'Hydro-Québec à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

10. Hydro-Québec a soumis une demande de modification de la condition 3.6 du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2 (PERP 10.01/2010), dans le but de repousser la date butoir de l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment du réacteur lorsque le bâtiment est soumis à la pression maximale de la conception. Le changement de cette date limite a pour effet de changer temporairement la périodicité de l'essai et nécessite l'approbation de la CCSN.

11. Hydro-Québec a proposé de repousser la date butoir de l'essai au 30 juin 2009 et a présenté à la CCSN une demande d'approbation incluant un rapport technique justifiant le report de l'essai de pressurisation. La documentation soumise a démontré que, tenant compte de résultats des essais passés, l'évolution du taux de fuite ne sera pas suffisamment rapide pour affecter significativement l'étanchéité du bâtiment du réacteur.
12. L'essai de la mesure du taux de fuite était planifié pour l'arrêt en avril 2008 et n'a pas pu être réalisé à cause d'un incident impliquant une machine à combustible dans le bâtiment du réacteur et qui a mobilisé l'ensemble des ressources de la centrale de Gentilly-2.
13. Le personnel de la CCSN a revu les soumissions d'Hydro-Québec. Étant donné que la demande du report de l'essai est pour une période de six mois, le personnel de la CCSN a estimé que le délai proposé par Hydro-Québec ne présente pas de risques à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement.
14. Hydro-Québec a également soumis une demande pour modifier le numéro de révision du document DRP-20 « Fournir le plan des mesures d'urgence de Gentilly-2 » cité dans l'annexe B du permis d'exploitation. Selon la demande, la révision 1 du document remplacerait la révision 0. Hydro-Québec a demandé l'approbation de la CCSN pour les changements apportés au paragraphe 4 intitulé « Description des activités » et pour l'utilisation de cette nouvelle révision du DRP-20 dans leur permis d'exploitation.
15. Selon le personnel de la CCSN, le document continue de rencontrer les exigences réglementaires de la CCSN évoquées au guide de réglementation G-225 « Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium », et les changements proposés représentent essentiellement une réorganisation de l'information.
16. Le personnel de la CCSN a recommandé l'approbation de la modification de la condition 3.6 du permis d'exploitation PERP 10.01/2010 et l'acceptation de la nouvelle révision du document DRP-20.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

17. La Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), avant que la Commission ne rende une décision sur la demande de modification du permis. Elle estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

³ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusions de la Commission

18. La Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN et d'Hydro-Québec, consignés au dossier de l'audience.
19. D'après son examen de la question, la Commission estime qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.
20. La Commission conclut aussi qu'Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
21. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission modifie le permis d'Hydro-Québec pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le permis modifié demeure valide jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date